

---

## Règlement Intérieur de la journée de conférence II Juin 2024

### « ÉTHIQUE ORGANISATIONNELLE et QUALITÉ DES PRATIQUES SOIGNANTES »

---

#### Article 1 - Objet et champ d'application du Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à la journée de conférences du II Juin 2024 organisée par ALTIDUM Formation au Château d'Orleix [65800]. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

#### Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

#### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles sanitaires applicables au moment de l'événement ;
- De toutes consignes imposées soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

#### Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les espaces proposés par « Le Château d'Orleix ». Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans ceux-ci.

## Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans l'ensemble du bâtiment dédié à cette journée.

## Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

## Section 2 : Discipline générale

### Article 7 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites

### Article 8 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

### Article 9 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la journée.

### Article 10 - Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## Section 3 : Mesures disciplinaires

### Article 11- Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le Président ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;

- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La Directrice d'ALTIDUM Formation informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- Et/ou le financeur de la formation.

#### **Article 12- Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### **Publicité du Règlement intérieur**

#### **Article 13**

Un exemplaire du présent Règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Le Règlement intérieur est téléchargeable sur la page du site internet d'ALTIDUM Formation à la page dédiée à la journée de conférence du 11 Juin 2024

Emmanuelle GAGNEPAIN-RODRIGUEZ  
Fondatrice et Dirigeante ALTIDUM Formation  
Le 30 Janvier 2024